



## PROCES-VERBAL

### Du Conseil Municipal du Mercredi 12 Février 2025

|                                 |                |
|---------------------------------|----------------|
| Nombre de membres en exercice : | 15             |
| Nombre de membres présents :    | 10             |
| Nombre de pouvoirs :            | 00             |
| Nombre de suffrages exprimés :  | 10             |
| Date de convocation :           | 5 février 2025 |

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi douze février, à vingt heures, le conseil municipal de la ville d'Aigurande, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame ELION Virginie, Maire.

Etaient présents : Mme ELION Virginie, M. MAILLIEN Bernard, Mme ALAPETITE Aurélie, M. DUFAY Dominique, Mme LAVERDANT Emilie, M. REDEUILH Régis, Mme GIRAUDET Marie-Laure, M. PAIN Pierre, M. BOUSSAGEON Guy, M. COURTAUD Pascal, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : M. DEGAY Jean-Michel, Mme LAMOT Annie, Mme DARCHY Pierrette

Absents : Mme MAITRE Jacqueline, M. CHAUMEAU Didier

Pouvoirs :

Mme GIRAUDET Marie-Laure est nommée secrétaire de séance

---

*Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité*

#### 20251202-001

#### REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles

L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune d'Aigurande et la Société SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015 et notamment son article 19.5 « Part Collectivité » (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- *une redevance « consommation d'eau potable » dont :*

- Le tarif est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- *et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune d'Aigurande les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre *nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

**Décide :**

- De fixer à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à l'article 19.5 « Part Collectivité » du contrat entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015

**20251202-002**

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF pour l'année 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13,

et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune d'Aigurande et la Société SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2015 et notamment son article 19.5 « Part Collectivité » (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- ✓ une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ✓ et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.084 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'AIGURANDE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité ;

**Décide :**

- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'AIGURANDE, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans le contrat en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2015

**20251202-003**

**RENOUVELLEMENT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la  
Délégation de Service Public de l'eau potable

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

actuellement en place se termine le 31/12/2026. Madame le Maire explique également qu'il y a une échéance électorale en 2026, et que la procédure de renouvellement de Délégation de Service Public est longue et complexe. Il convient alors de commencer maintenant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le renouvellement de la gestion du service public de l'eau potable de la commune d'Aigurande par délégation.

#### **20251202-004**

#### **RENOUVELLEMENT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Délégation de Service Public de l'assainissement

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

actuellement en place se termine le 31/12/2026. Madame le Maire explique également qu'il y a une échéance électorale en 2026, et que la procédure de renouvellement de Délégation de Service Public est longue et complexe. Il convient alors de commencer maintenant.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le renouvellement de la gestion du service public de l'assainissement de la commune d'Aigurande par délégation.

#### **20251202-005**

#### **ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EAU POTABLE**

Vu les articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Vu les articles D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, à l'élection de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants qui siégeront à la commission de Délégation De Service Public pour l'eau potable. Le Maire est membre de droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, chaque membre ayant voté à bulletin secret, à l'unanimité, sont élus :

- Messieurs Bernard MAILLIEN, Dominique DUFAY et Pascal COURTAUD en qualité de membres titulaires
- Messieurs Jean-Michel DEGAY, Régis REDEUILH et Guy BOUSSAGEON en qualité de membres suppléants

#### **20251202-006**

#### **ELECTION DES DELEGUES A LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ASSAINISSEMENT**

Vu les articles L1411-5 et L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Vu les articles D1411-3 et D1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, à l'élection de 3 membres

titulaires et de 3 membres suppléants qui siègeront à la commission de Délégation De Service Public pour l'assainissement. Le Maire est membre de droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, chaque membre ayant voté à bulletin secret, à l'unanimité, sont élus :

- Messieurs Bernard MAILLIEN, Dominique DUFAY et Pascal COURTAUD en qualité de membres titulaires
- Messieurs Jean-Michel DEGAY, Régis REDEUILH et Guy BOUSSAGEON en qualité de membres suppléants

#### 20251202-007

##### ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - Délégation de Service Public Eau Potable

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public de l'Eau Potable, il y a lieu de faire appel à un cabinet spécialisé pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage car c'est une procédure complexe.

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame Le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 et L1411-18 du CGCT et à signer toutes les pièces y afférent ;

**ACCEPTE** de recourir aux services d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP eau Potable

#### 20251202-008

##### ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - Délégation de Service Public Assainissement

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement de la Délégation de Service Public de l'Assainissement, il y a lieu de faire appel à un cabinet spécialisé pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage car c'est une procédure complexe.

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** Madame Le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux articles L1411-1 et L1411-18 du CGCT et à signer toutes les pièces y afférent ;

**ACCEPTE** de recourir aux services d'une assistance à maitrise d'ouvrage pour le renouvellement de la DSP Assainissement.

#### 20251202-009

##### AVANCE sur SUBVENTION 2025 au COMITÉ des FÊTES

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu de la part du Comité des Fêtes leur demande de subvention annuelle afin qu'il puisse commencer à préparer les festivités des fêtes de Pentecôte du 8 juin 2025. Le comité des fêtes demande la somme de 6 300 €, identique aux années précédentes.

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sur proposition de la commission des finances,

- **ACCÉPTE** de verser une avance sur subvention 2025
- **AUTORISE** le versement de la somme de 3 000 € imputé à l'article 65748 du Budget Principal
- **DIT** que le solde sera versé en fonction des autres animations prévues dans l'année

#### 20251202-010

#### VOYAGE SCOLAIRE EN ITALIE du Collège Frédéric Chopin

Madame le maire explique que la mairie a été saisie d'une demande du Collège Frédéric Chopin pour le voyage en Italie qui a lieu du 31 mars au 5 avril 2025, le coût du séjour est de 471,29 € par enfants. 13 élèves de la commune participent à ce voyage.

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sur proposition de la commission des finances

**DECIDE** de verser une participation de 130 € par enfant de la commune pour le voyage en Italie imputée au compte 657382 du Budget Principal

Et de

**VERSER** cette somme directement au Collège.

#### 20251202-011

#### MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération en date du 5 décembre 2024 du conseil communautaire de la Marche Berrichonne acceptant la modification des statuts de la Communauté de Communes de La Marche Berrichonne ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne ;

Madame le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes de La Marche Berrichonne propose par délibération du 5 décembre 2024 de modifier ses statuts afin de les mettre à jour et d'y intégrer de nouvelles compétences et services. Madame le Maire procède à la lecture des statuts modifiés de la Communauté de Communes de La Marche Berrichonne.

Les conseils municipaux de chaque commune doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur la modification envisagée à compter de la notification par la CDC Marche Berrichonne. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de Communes de La Marche Berrichonne tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

20251202-012

CONVENTION AVEC L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances - ANCV

Transmis à la sous-préfecture le 14 février 2025

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que certaines personnes souhaitent régler leurs dettes de centre de loisirs (petites vacances, été, mercredi) à l'aide de chèques-vacances. La convention qui nous liait avec l'ANCV est caduque. Il convient d'en établir une nouvelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** de conventionner avec l'ANCV

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents liés à ce conventionnement

AFFAIRES DIVERSES

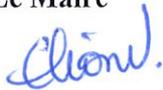
- Les travaux à l'Eglise devraient être terminés fin du 1<sup>er</sup> semestre 2025.
- Les travaux de la maison partagée se déroulent comme prévu et devraient être terminés à la fin de l'été.
- Le broyage de la commune a été exécuté par une entreprise et est terminé.
- 2 marchés de producteurs sont prévus cet été, le samedi 5 juillet en soirée et le dimanche 24 août midi. En partenariat avec la Chambre d'Agriculture et le Pays de La Châtre dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial.

QUESTIONS POSEES à Madame le Maire

- Pierre PAIN demande quand va ouvrir la supérette : Madame Le Maire répond en Avril, elle n'a pas de nouvelles plus précises. M. Courtaud rajoute que sur le plan administratif, cela avance bien.

La séance est levée à 20h45

Le Maire



Virginie ELION

La Secrétaire de séance

Marie-Laure GIRAUDET



